Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES

COMMUNE DE RONTIGNON

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

N° d'ordre	Objet	Résultat du vote
01-08-2022	**Fonction de correspondant incendie et secours :** désignation d'un conseiller municipal.	*Approuvée*
02-08-2022	**Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) :** débat sur les orientations.	*Approuvée*
03-08-2022	**Aménagement de l'espace public "La Cassourade" :** convention de mission d'accompagnement avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) et constitution du comité de pilotage.	*Approuvée*
04-08-2022	**Création d'un terrain synthétique :** choix des entreprises pour réaliser l'étude de faisabilité.	*Approuvée*

Liste des délibérations publiée sur le site Internet communal (www.rontignon.fr) le 25 octobre 2022.

Monsieur Victor DUDRET
Maire de Rontignon

MAIRIE DE RONTIGNON (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL01CM24102022-DE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2022 - DÉLIBÉRATION N° 01-08-2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 24 octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Convocation du 18/10/2022	
Nombre de membres	
En exercice :	**14**
Présents :	**10**
Suffrages exprimés :	**14**
Pour :	**14**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

Présents (10) : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier** et Marc **Rebourg**.

Excusés (4)... : Mesdames Véronique **Hourcade-Médebielle** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**), Clémence **Huet** (dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et Bernard **Navarro** (dont pouvoir est donné à monsieur Patrick **Favier**).

Secrétaire de séance : monsieur Patrick **Favier**.

FONCTION DE CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Victor Dudret.

Monsieur le maire expose que le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, pris en application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifié notamment à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, prévoit dans son article 1er (article D731-14 du code de la sécurité intérieure) les conditions et modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, il revient au maire de désigner, par arrêté municipal, le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

La loi dispose que ce correspondant, "interlocuteur privilégié" du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Dans ce cadre, le décret précise qu'il peut, sous l'autorité du maire, participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune. Il peut également concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Naturellement, il doit par ailleurs informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL01CM24102022-DE

Monsieur le maire a fait appel à volontariat pour assurer cette fonction. Monsieur Tony **Bordenave** se porte volontaire pour prendre en charge cette fonction.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, à savoir avant le 1er novembre 2022 ;

Considérant la candidature de monsieur Tony Bordenave en date du 24 octobre 2022 ;

APPROUVE la désignation de monsieur Tony Bordenave pour assurer la fonction de correspondant incendie et secours de la commune de Rontignon ;

CHARGE monsieur le maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Rontignon le 24 octobre 2022
Le Maire

MAIRIE DE RONTIGNON (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL02CM24102022-DE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2022 - DÉLIBÉRATION N° 02-08-2022

Convocation du 18/10/2022
Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 10
Suffrages exprimés : 14

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 24 octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10) .. : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier** et Marc **Rebourg**.

Excusés (4) ..... : Mesdames Véronique **Hourcade-Médebielle** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**), Clémence **Huet** (dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et Bernard **Navarro** (dont pouvoir est donné à monsieur Patrick **Favier**).

Secrétaire de séance : monsieur Patrick **Favier**.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS.

Rapporteur : Monsieur Victor Dudret.

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 17 décembre 2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaitre, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaitre les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Après la tenue de ce débat en conseil communautaire le 30 septembre 2022, les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL02CM24102022-DE

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- **Pour les publicités :**
  - Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m^2 sur Pau) ;
  - Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
  - 88 % de dispositifs scellés au sol ;
  - Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
  - Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
  - Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centre bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
  - Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
  - Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.
- **Pour les enseignes :**
  - Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
  - Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
  - Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;
  - Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
  - Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
  - Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
  - Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

DÉFINITION DES ORIENTATIONS DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur les 2 orientations générales suivantes :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique ;
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

ORIENTATION N°1 : DÉVELOPPER UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS LES HABITANTS ET RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE.

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- À la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et *de facto* du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL02CM24102022-DE

- **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.

  De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglementera les enseignes de manière à accroitre la visibilité des activités économiques.

- **Préserver et valoriser les vues sur la chaine des Pyrénées** et **sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.

- **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.

- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.

- **Préserver les zones situées hors agglomération** en **assurant une meilleure intégration des enseignes** dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.

- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire** comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives **et du Site Patrimonial Remarquable de Pau** en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;

- **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**
  Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.

- **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**
  Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain.
  Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).

- **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses** qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.
  Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.
  Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

ORIENTATION N°2 : DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE.

- **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL02CM24102022-DE

- **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes**. L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).
- **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.
- **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Monsieur le maire, après cet exposé indique à l'assemblée qu'elle doit prendre acte de la tenue de ce débat et propose à chacun de s'exprimer sur ces orientations.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir largement délibéré,

Considérant ***la tenue de ce même débat en conseil communautaire le 30 septembre dernier et en ayant reçu notification ;***

PREND ACTE ***de la tenue du débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par le conseil municipal de la commune de Rontignon.***

Fait et délibéré à Rontignon le 24 octobre 2022
Le Maire

MAIRIE DE RONTIGNON (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2022 - DÉLIBÉRATION N° 03-08-2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 24 octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Convocation du 18/10/2022	
Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	10
Suffrages exprimés :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents (10) .. : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier** et Marc **Rebourg**.

Excusés (4) ..... : Mesdames Véronique **Hourcade-Médebielle** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**), Clémence **Huet** (dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et Bernard **Navarro** (dont pouvoir est donné à monsieur Patrick **Favier**).

Secrétaire de séance : monsieur Patrick **Favier**.

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC "LA CASSOURADE" : CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CAUE 64) ET CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE.

Rapporteur : monsieur Victor Dudret.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une convention d'accompagnement est à contractualiser avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) pour l'aménagement de l'espace public "La Cassourade". En effet, suite à la correspondance du 14 septembre 2022 de demande de concours, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) a répondu favorablement le 7 octobre 2022 et a transmis la note de cadrage élaborée par madame Agnès **Ducat**, paysagiste conseillère, et la convention de mission d'accompagnement pour le projet de requalification de la Cassourade.

Il poursuit en exposant à l'assemblée délibérante que le projet de requalification de l'espace public "La Cassourade" nécessite effectivement un accompagnement par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64).

Le contenu de cet accompagnement, objet de la convention de mission jointe est présenté ; il vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP (maîtrise d'ouvrage publique) ;
- la conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, conformément à la note de cadrage jointe.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le reversement d'une part de la taxe d'aménagement votée par le conseil départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Aussi, l'accompagnement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64), dans le cadre de cette convention, est gracieux, sans contrepartie exigible de l'une ou de l'autre des parties signataires.

De son côté, la collectivité, par la signature de la convention jointe à la présente délibération, s'engage à devenir membre du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) *a minima* les années de son accompagnement. Pour 2023, le montant de la cotisation, fixé par l'assemblée générale du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) à **210 €**, sera versé par la collectivité sur présentation d'une demande de paiement en début d'exercice.

La convention proposée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de sa signature, renouvelable. Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants modificatifs seront proposés.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolonge au-delà du délai de la convention, son renouvellement fera l'objet d'un avenant.

Après avoir achevé son exposé et répondu aux questions posées, monsieur le maire, avant de demander au conseil de bien vouloir se prononcer en vue de confier au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) la mission d'accompagnement du projet de requalification de "La Cassourade" et de l'autoriser à signer la convention afférente à cet accompagnement, exprime la nécessité de disposer d'un comité de pilotage pour la conduite de cette opération.

Tout au long du projet, le comité de pilotage assurera de façon très classique :

- **Les choix stratégiques** : communication autour du projet, lien avec les institutionnels, etc. ;
- **La validation** des étapes essentielles ;
- **La surveillance** du bon déroulement du projet ;
- **La remontée d'information vers le conseil municipal ;**
- **L'identification des investissements** nécessaires le cas échéant.

Ce comité de pilotage pourrait être constitué comme suit :

- monsieur Victor **Dudret**, maire ;
- madame Véronique **Hourcade-Médebielle**, troisième adjointe déléguée à l'urbanisme, chef de projet ;
- madame Isabelle **Paillon**, quatrième adjointe déléguée à la vie locale, à l'information et la communication ;
- madame Martine **Pasquault**, conseillère municipale, membre de la commission urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et la proposition de monsieur le maire quant à la constitution d'un comité de pilotage, et en avoir largement délibéré,

APPROUVE ***la mission d'accompagnement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) pour le projet de requalification de l'espace public "La Cassourade" ;***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer la convention de missions d'accompagnement avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) ;***

APPROUVE ***la composition du comité de pilotage telle que présentée par monsieur le maire.***

Fait et délibéré à Rontignon le 24 octobre 2022
Le Maire

MAIRIE DE RONTIGNON (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

64 Pyrénées-Atlantiques
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Annexe 1 à la délibération 03-08-2022 du 24 octobre 2022

NOTE DE CADRAGE

Commune de RONTIGNON

Objet : Requalification de la Cassourade

Fiche rédigée par Agnès DUCAT
Paysagiste-conseillère – Septembre 2022

Cette note de cadrage a été établie à la suite d'une première visite de terrain le 27 septembre 2022 en présence de :

- Madame Véronique HOURCADE-MÉDEBIELLE, adjointe Urbanisme Foncier Espaces publics
- Madame Isabelle PAILLON, adjointe Vie locale Information Communication
- Madame Martine PASQUAULT, conseillère municipale Urbanisme Vie sociale.

Marché des producteurs à la Cassourade à RONTIGNON ©La République des Pyrénées

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

1 Objet de la demande

La commune de RONTIGNON sollicite l'accompagnement du C.A.U.E 64 pour le projet de requalification d'une vaste prairie plantée en cœur de bourg, appelée la Cassourade, d'une superficie d'environ 800 m².
Cette prairie complantée de hauts platanes jouxte le groupe scolaire, la mairie et le stade. Elle est bordée par la rue des Pyrénées qui traverse le bourg. Elle est délimitée sur deux côtés par des canaux alimentant d'anciens moulins. Un quatrième côté est occupé par les écoles et la mairie, dont un bâtiment commun récent tout habillé de bois.
La commune souhaite valoriser cet espace de nature et développer l'offre de jeux et de loisirs en cœur de bourg. Elle demande au C.A.U.E de l'aider à bâtir un programme respectant la qualité naturelle du site et permettant aux habitants d'y trouver un espace piétonnier convivial et intergénérationnel, pour l'agrément, le jeu, les loisirs et les animations occasionnelles telles que fête du village, marchés des producteurs, repas de groupes, etc. Comme première étape de ce programme à venir, elle souhaite offrir un espace de jeu pour enfants dévolu à la fois aux scolaires et au public.

2 Présentation de l'accompagnement C.A.U.E 64

2.1 Rôle du C.A.U.E 64

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques est une association d'intérêt public engagée aux côtés des collectivités, des professionnels et des habitants pour agir en faveur de la qualité du cadre de vie et du développement durable. Il assure, dans le cadre d'un service public de proximité, la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Ponctuellement ou sur le long terme, le CAUE 64 est aux côtés des collectivités pour les guider dans leurs choix en matière d'équipement public, d'aménagement, d'urbanisme, de paysage et de développement durable.

Aide à la décision, le CAUE 64 propose **un accompagnement méthodologique et technique en amont du projet et durant toutes ses étapes**. Cet accompagnement se veut un appui technique et programmatique qui doit permettre d'alimenter les réflexions et les réponses d'un groupe de travail dans sa construction d'une vision d'ensemble du devenir du centre-bourg. Dans ce cadre, le rôle du CAUE 64 n'est pas de se substituer à une agence d'urbanistes ou de paysagistes, mais d'apporter une expertise architecturale, urbaine et paysagère complémentaire dans le cadre d'une réflexion partenariale avec le groupe de travail. Compte tenu du sujet, le CAUE64 développera un accompagnement particulier alliant sensibilisation et programmation.

Dans ce cadre, **le rôle du C.A.U.E 64 n'est pas de se substituer à une assistance à maîtrise d'ouvrage ni à une maîtrise d'œuvre**, mais d'apporter une expertise architecturale, urbaine, paysagère et environnementale complémentaire. La réflexion collective avec la commune doit permettre de **définir des enjeux et objectifs partagés pour un projet ancré.**

3 Méthode de travail

A l'issue de la rencontre, le C.A.U.E 64 développera un accompagnement dans la durée, basé sur une convention annuelle. Cette dernière est gratuite mais la commune a la possibilité de participé à l'activité du C.A.U.E 64 en adhérant (cotisation 210 €).

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des **objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

3.1 Déroulé de l'accompagnement

Le C.A.U.E 64 propose d'accompagner la commune dans la mise en œuvre de ses attributions en faveur de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Cet accompagnement pourra être composé des étapes suivantes :

Étapes	Accompagnement du C.A.U.E	Réunions prévisionnelles
1/ Pré-diagnostic	Le C.A.U.E 64 accompagnera la commune dans la décision du lancement de l'opération à l'aide d'un Pré-diagnostic permettant de s'assurer notamment de l'opportunité et de la faisabilité du projet. L'analyse des atouts et des points d'attention permettront de **définir les enjeux du site et un périmètre de projet cohérent, socle de la qualité de la réalisation future.**	**1 réunion en COPIL**
2/ Pré-programme	Le C.A.U.E 64 accompagnera la commune dans la définition d'une enveloppe financière prévisionnelle et dans l'élaboration d'un pré-programme, cahier des charges de Maîtrise d'Œuvre, comportant les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage[1] : – Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ; – Les besoins que l'opération doit satisfaire ; – Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.	**2 réunions en COPIL**
3/ Consultation de maîtrise d'œuvre	Le C.A.U.E 64 accompagnera la commune dans l'organisation d'une consultation de Maîtrise d'Œuvre (Paysagiste-concepteur) dans le respect du code de la commande publique. En fonction des compétences de la commune et/ou de l'intercommunalité, cet accompagnement pourra porter sur : – Le conseil sur le choix de la procédure de consultation ; – L'aide à la rédaction des pièces écrites de la consultation ; – L'analyse des dossiers de candidature et d'offres ; – L'assistance aux auditions éventuelles.	**2 réunions en commission comprenant le cas échéant l'animation des auditions**
4 / Suivi du projet	Le C.A.U.E 64 sera associé au suivi des premières phases de la mission de Maîtrise d'Œuvre afin de s'assurer de la bonne prise en compte des éléments du Pré-programme dans le projet avec notamment : – La participation à la réunion de lancement des études de Maîtrise d'Œuvre ;	**2 à 3 réunions en COPIL**

[1] Code de la Commande Publique // Article L2421-2

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

	– Le suivi des premières phases du projet (Plan de composition, Avant-projet, Projet).	

Chaque étape sera validée par la commune avant le démarrage de la phase suivante.

3.2 Éléments à la charge de la commune

Comité de pilotage :

Le C.A.U.E 64 propose à la commune de constituer un comité de pilotage restreint (COPIL) comprenant :
- Les élus du conseil municipal concernés par le projet.
- Différents acteurs concernés par le projet, le cas échéant (habitants, responsables d'associations, directeurs de services, CD64, …)

Organisation des réunions :

La commune mettra à disposition une salle de réunion, prendra en charge l'invitation des participants et la communication des évènements dans le respect des conditions sanitaires du moment.

Gestion administrative et financière :

La commune conservera la charge et la responsabilité de la gestion administrative et financière de l'opération, dont :
- Le montage financier et les recherches de subventions
- La rédaction des pièces administratives
- La rédaction des compte-rendu et procès-verbaux de réunions
- Les courriers, convocations aux réunions, publication de l'annonce
- etc.

Pour rappel, le code de la Commande Publique stipule que le **Maître d'Ouvrage est le seul responsable principal de l'ouvrage** et exerce une **fonction d'intérêt général**.

4 Suites à donner

Le projet de convention avec le C.A.U.E 64 et sa note de cadrage seront présentés lors du prochain Conseil Municipal, à l'issue duquel sera décidé des suites à donner.

5 Calendrier indicatif

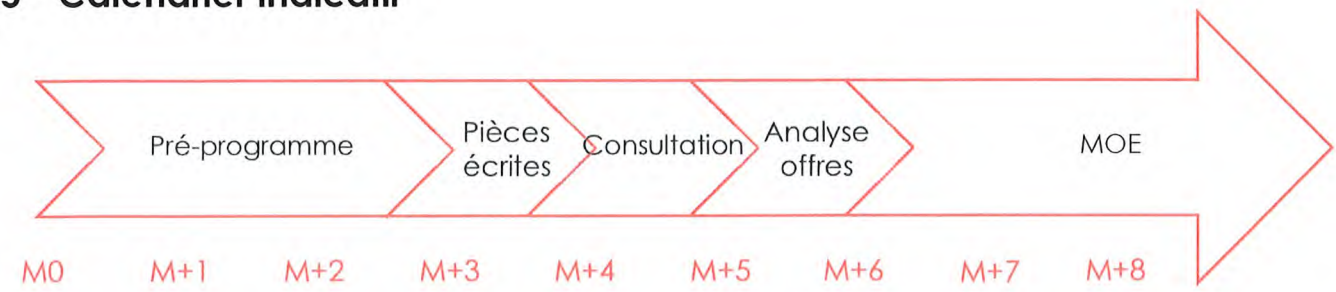

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

Annexe 2 à la délibération 03-08-2022 du 24 octobre 2022

64 Pyrénées-Atlantiques
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

RONTIGNON

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ENTRE
La commune RONTIGNON, 714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON, représentée par son Maire, Victor DUDRET, autorisé par .....,

D'UNE PART,

ET
Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (C.A.U.E 64), 4 place Reine Marguerite 64000 Pau, représenté par sa Présidente, Bénédicte LUBERRIAGA, agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts types des C.A.U.E (décret n°78-172 du 9 février 1978).

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. » Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Considérant que le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques est un organisme d'utilité publique, créé par la loi du 3 janvier 1977, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives relatives à l'architecture, l'aménagement, au développement durable, l'urbanisme et l'environnement, au travers notamment de l'exercice de ses missions de conseil aux particuliers et d'aide à la décision des collectivités locales. Il a été mis en place par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques le 27 février 1978.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement « poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public. Il contribue à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction... Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».

Les actions du C.A.U.E 64 revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le C.A.U.E 64 ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Le programme d'activités du C.A.U.E 64, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune de Rontignon pour son projet de requalification de la Cassourade.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION :

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le C.A.U.E 64 lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions liées au projet mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- la conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le C.A.U.E 64 implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, conformément à la note de cadrage ci-jointe.

ARTICLE 3 – MOYENS :

Apport du C.A.U.E 64 :
le C.A.U.E 64 apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Apport de la commune :
la commune mettra à disposition du C.A.U.E 64 tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public ;
la commune s'engage à faire état de l'accompagnement du C.A.U.E64 dans les documents et actions de communication se rapportant directement au(x) projets concerné(s).

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de la signature, renouvelable.

ARTICLE 5 – AVENANTS :

Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants modificatifs seront proposés. De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolonge au-delà du délai de la convention, son renouvellement fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Le C.A.U.E 64 assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le reversement d'une part de la Taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.
Aussi, l'accompagnement du C.A.U.E 64, dans le cadre de cette convention, est gracieux, sans contrepartie exigible de l'une ou de l'autre des parties signataires.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL03CM24102022-DE

De son côté, la collectivité, par la signature de la présente convention, s'engage à devenir membre du C.A.U.E 64 a minima les années de son accompagnement. Pour 2023, le montant de la cotisation, fixé par l'Assemblée générale du C.A.U.E 64 à 210 €, sera versé par la collectivité sur présentation d'une demande de paiement par le C.A.U.E 64 dès signature de la convention, sauf dans le cas où la collectivité serait déjà adhérente.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL :

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du C.A.U.E 64, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Pendant toute la durée de la présente convention, le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la commune de Rontignon. Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du C.A.U.E 64 (site internet, newsletter, réseaux sociaux, rapport d'activité…).

Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la commune de Rontignon. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques et la commune de Rontignon saisiront le tribunal administratif compétent.

Fait à Rontignon,
le .....

Victor DUDRET,
Maire de Rontignon

Bénédicte LUBERRIAGA,
Présidente du C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL04CM24102022-DE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2022 - DELIBERATION N° 04-08-2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 24 octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Convocation du 18/10/2022	
Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	12
Suffrages exprimés :	14
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	3

Présents (10) .. : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier** et Marc **Rebourg**.

Excusés (4) ..... : Mesdames Véronique **Hourcade-Médebielle** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**), Clémence **Huet** (dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et Bernard **Navarro** (dont pouvoir est donné à monsieur Patrick **Favier**).

Secrétaire de séance : monsieur Patrick **Favier**.

CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE : CHOIX DES ENTREPRISES POUR REALISER L'ETUDE DE FAISABILITE.

Rapporteur : Monsieur Victor Dudret.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 19 septembre 2022, elle a voté le budget nécessaire à la réalisation des études préalables à la construction d'un terrain synthétique pour s'assurer de sa faisabilité.

Aussi, des devis ont-ils été demandés à un architecte spécialiste des surfaces sportives ayant des références locales d'une part et à des bureaux d'études géotechniques d'autre part.

La mission de l'architecte vise à fournir un dossier d'esquisse comprenant :
- Un mémoire technique justificatif avec méthodologie de réalisation, nature des matériaux et mode de réalisation ;
- Un plan du projet de terrain et des aménagements ;
- Le détail estimatif des travaux par catégorie et équipement.

À noter que le levé topographique du terrain est inclus dans la mission d'esquisse et que les documents fournis en phase finale seront les notices descriptives techniques et financières. L'offre doit aussi prévoir une réunion en cours de mission.

Il est proposé de retenir l'offre de la société **ARTLINE** présentée par monsieur **Jean-Charles Coureau**, paysagiste-concepteur, pour un montant hors taxe de **3 120,00 € HT** (3 744,00 € TTC), le paiement 100% étant déclenché par la remise des documents.

L'étude géotechnique s'inscrit dans le cadre de la transformation d'un terrain d'entraînement de football en gazon naturel en gazon synthétique. Elle a pour vocation de :
- Reconnaître le sol support et classer ses matériaux constitutifs dans le guide des terrassements routiers (GTR 2000 du CEREMA) ;
- Anticiper le comportement mécanique du fond de forme en termes de traficabilité et de portance[1] en cours de travaux ;
- Déterminer l'origine d'éventuelles déformations d'ordre géotechnique ;
- Énoncer les points de vigilance à prendre en compte et les précautions à mettre en œuvre lors des travaux de transformation du terrain gazonné ;
- Définir la stratégie de terrassement en cas de reprise du fond de forme ;
- Statuer sur les modalités de stabilisation d'un sol support sensible à la déformation (traitement aux liants hydrauliques, couche de forme, etc.) ;
- Détecter d'éventuelles risques hydrogéologiques liés à la présence temporaire ou permanente d'eau de subsurface.

Sur ces objectifs, un bureau d'études local et trois bureaux d'études déclarant des compétences en matière d'équipements sportifs ont été sollicités :
- **NOVAREA** (22 rue Hélène-Boucher – 2863 GELLAINVILLE) fait une offre conforme à hauteur de 4 490,00 € HT ;
- **Le bureau d'études CETRA** (12 rue de l'Artisanat – 64110 LAROIN) sollicité le 26 septembre 2022 n'a pas présenté d'offre ;
- **Le Labo des Sols** (194 ZA La Pécardière – 72470 SAINT-MARS LA BRIÈRE) a répondu que sa compétence se limitait au contenu de la norme NF P 90-112, et n'a donc pas présenté d'offre ;
- **Le laboratoire CBTP** (ZA de la Richardière – 3 rue Lépine – 35532 NOYAL-SUR-VILAINE) sollicité le 4 octobre 2022 n'a pas présenté d'offre.

[1] Note : pour rappel, la portance minimale spécifiée par la norme NF P90-112 est de 30 MPa pour un fond de forme de terrain en gazon synthétique.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 064-216404673-20221024-DEL04CM24102022-DE

Il est donc proposé de retenir l'offre de **NOVAREA**, présentée par monsieur **Patrice Therre**, gérant, pour un montant de **4 490 € HT** (5 388,00 € TTC).

Le montant des études de faisabilité ressort à **7 610 € HT** (9 132 € TTC) soit un montant inférieur aux crédits mobilisés par la délibération du 19 septembre 2022 (10 000 € à l'article 202 (chapitre 20) en section d'investissement).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir largement délibéré,

APPROUVE ***le choix des entreprises proposé par le maire soient :***

- ***ARTLINE (paysagiste-concepteur) pour un montant hors taxe de 3 120,00 € HT (3 744,00 € TTC),***
- ***Le bureau d'études NOVAREA (étude géotechnique) pour un montant de 4 490,00 € HT (5 388,00 € TTC) ;***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer les devis présentés par ses entreprises ;***

DIT ***que les crédits afférents sont inscrits en section d'investissement à l'article 202 (chapitre 20).***

Fait et délibéré à Rontignon le 24 octobre 2022
Le Maire

MAIRIE DE RONTIGNON (Pyrénées-Atlantiques)